

N° 6075<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.6.2013).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	3
4) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
(20.6.2013)**

Monsieur le Président,

A la demande du Premier Ministre, Ministre d'Etat, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements, un commentaire et un texte coordonné.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Marc SPAUTZ*

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### *Amendement 1*

Le point 4 de l'article 2.– Définitions est modifié comme suit:

„Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI)“ est remplacée par „Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées (ANSECC)“.

### *Amendement 2*

Le point 3) de l'article 3.– Missions du Centre est modifié comme suit:

„d'assurer la fonction d'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information“ est remplacé par „d'assurer la fonction d'Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées“.

### *Amendement 3*

L'article 4.– Organisation du Centre est modifié comme suit:

Le dernier tiret „Agence nationale de sécurité des systèmes d'information“ est remplacé par „Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées“.

### *Amendement 4*

L'article 6 est modifié comme suit:

Le titre „Coopération avec d'autres services étatiques et missions de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information“ est remplacé par „Coopération avec d'autres services étatiques et missions de l'Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées“.

A l'alinéa 2, „Agence nationale de sécurité des systèmes d'information“ est remplacée par „Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées“.

### *Amendement 5*

L'article 10.– Dispositions modificatives est modifié comme suit:

1. A l'article 22. IV. 9° le terme „directeur du Centre de Communications du Gouvernement“ est inséré entre les mentions „le directeur du Service de Renseignement“ et „le directeur du Centre de rétention“.
2. A l'article 22. IV. 8° le terme „directeur adjoint du Centre de Communications du Gouvernement“ est inséré entre les mentions „conseiller de la Cour des comptes“ et „conseiller du Conseil de la concurrence“.

### *Amendement 6*

L'article 11.– Dispositions transitoires est modifié comme suit:

- a) Le point 2 est supprimé.
- b) Le point 5 devient le nouveau point 2.
- c) Le point 6 devient le nouveau point 3. Il prend la teneur suivante: „Le conseiller de direction *première classe*, engagé au Ministère d'Etat – Centre de Communications du Gouvernement en date du 1er mars 1999, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.“
- d) Il est inséré un nouveau point 4. Il prend la teneur suivante: „L'inspecteur principal, détaché du Ministère d'Etat au Centre en date du 1er janvier 2013, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.“
- e) Le point 7 devient le nouveau point 5. Il prend la teneur suivante: „L'inspecteur principal, détaché du Ministère d'Etat – Service des médias et des communications au Centre en date du 1er septembre 2005, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.“
- f) Il est inséré un nouveau point 6. Il prend la teneur suivante: „Le chef de bureau hors cadre, détaché du Ministère d'Etat au Centre en date du 1er octobre 2012, occupera la fonction de chef de bureau dans le cadre propre du Centre.“
- g) Le point 8 devient le nouveau point 7.
- h) Les anciens points 3 et 4 deviennent le nouveau point 8. Il prend la teneur suivante: „Les *adjuvants-chefs*, sous-officiers hors cadre de l'Armée, en service à l'entrée en vigueur de la présente

loi, bénéficient d'un droit d'option pour une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire dans le cadre propre du Centre à exercer endéans les six mois de la mise en vigueur de la présente loi.“

- i) Il est inséré un nouveau point 9. Il prend la teneur suivante: „Le brigadier hors cadre, détaché définitivement au Centre de Communication du Gouvernement en date du 2 janvier 2006, restera détaché au Centre.“
- j) Les anciens points 9 à 34 sont supprimés et deviennent le nouveau point 10 ayant la teneur suivante: „Les employés de la carrière E, D, C, engagés depuis au moins dix années au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en qualité d'employé de l'Etat auprès du Centre de Communications du Gouvernement peuvent obtenir une nomination respectivement dans la carrière de l'ingénieur technicien, de l'informaticien diplômé, de l'expéditionnaire, de l'expéditionnaire technique ou de l'expéditionnaire informaticien avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, sous condition de remplir les conditions d'études prescrites pour l'accès à la carrière respective et d'avoir passé avec succès l'examen de carrière et un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal et qui est assimilé à la réussite à l'examen de promotion.  
Pour la fixation de la carrière, ils sont placés hors cadre à moins que le cadre du personnel ne comporte pas d'autres fonctionnaires de la même carrière.  
Ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise et continuent à acquérir de nouveaux échelons et indices à la même échéance que celle qu'ils avaient en tant qu'employé de l'Etat. L'accès au grade de substitution est subordonné aux dispositions légales et réglementaires de la nouvelle carrière.“
- k) L'ancien point 35 devient le nouveau point 11. Il prend la teneur suivante: „Les agents visés sous les points 2, 3, 4, 5, 6 et 7 qui sont intégrés dans le cadre du personnel du Centre de Communications du Gouvernement et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.“
- l) L'ancien point 36 est supprimé.
- m) L'ancien point 37 devient le nouveau point 12.

\*

## COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Les modifications apportées aux articles 2, 3, 4 et 6 sont nécessaires pour donner suite à certaines réflexions entreprises par les différents services et administrations concernés par les réseaux de communications classifiés. En effet, afin de ne pas créer de confusion au niveau international, il est opportun de donner une autre dénomination à l'agence responsable de l'élaboration et du contrôle des directives sur les aspects techniques et la mise en oeuvre de l'INFOSEC dans les systèmes de communication et d'information classifiés. L'appellation initiale d'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sera donc changée en Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées (ANSECC).

Les modifications apportées à l'article 10 tiennent compte de l'évolution du texte de l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui a été modifié par des textes légaux adoptés entre le dépôt du projet de loi sous rubrique et les présents amendements.

Les modifications apportées à l'article 11 concernent les dispositions transitoires.

*Ad a)*

Le Lieutenant-Colonel hors cadre de l'Armée a fait valoir son droit à pension. Le futur directeur du Centre de Communications du Gouvernement sera un agent civil.

*Ad b) à m)*

Suite au remaniement textuel, la numérotation des différents points change.

*Ad c) et e)*

Les agents en question ont entretemps été nommés dans des grades supérieurs de leurs carrières.

*Ad d)*

Ce point a été inséré en relation avec le détachement de l'agent en question au Centre à partir du 1er janvier 2013.

*Ad f)*

Ce point a été inséré en relation avec le détachement de l'agent en question au Centre à partir du 1er octobre 2012.

*Ad h)*

Il y a eu des modifications depuis le dépôt du projet de loi au niveau du personnel militaire détaché au Centre de Communications du Gouvernement. Le présent point tient compte du grade des agents en place.

*Ad i)*

Ce point a été inséré pour tenir compte de la situation d'un brigadier détaché au Centre en date du 2 janvier 2006.

*Ad j)*

Pour tenir compte des oppositions formelles que le Conseil d'Etat a émises dans son avis complémentaire ainsi que des remarques des membres de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative de la Chambre des Députés, il a été décidé d'aligner les dispositions transitoires initiales aux dispositions concernant le personnel telles qu'elles ont été acceptées par le Conseil d'Etat dans le projet de loi 6232 1. portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi 2. (...).

*Ad k)*

Il est tenu compte de la nouvelle numérotation des différents points de l'article.

*Ad l)*

Les dispositions de l'ancien point 36 sont intégrées dans le nouveau point 7.

\*

## TEXTE COORDONNE

### **Chapitre 1er – Institution du Centre de Communications du Gouvernement et définitions**

**Art. 1er.**– Il est créé un Centre de Communications du Gouvernement, désigné ci-après par le terme „Centre“.

Le Centre est placé sous l'autorité directe du Premier Ministre, Ministre d'Etat, désigné ci-après par „le ministre“.

#### **Art. 2.– Définitions**

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1) „Systèmes de communication et d'information“: tout système d'information et de communication et tout autre système électronique traitant des informations.
- 2) „Système de communication et d'information classifié“: tout système de communication et d'information où sont traitées des pièces classifiées telles que définies dans la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.
- 3) „Sécurité des systèmes de communication et d'information (INFOSEC)“: l'application de mesures de sécurité destinées à protéger les informations traitées, stockées ou transmises par des systèmes de communication, d'information et autres systèmes électroniques, contre les atteintes à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité de ces informations, que celles-ci soient accidentelles ou intentionnelles, ainsi qu'à empêcher les atteintes à l'intégrité et à la disponibilité des systèmes eux-mêmes. La sécurité des systèmes de communication et d'information recouvre la sécurité des

ordinateurs, des réseaux, des interconnexions de réseaux, des transmissions, des émissions et la sécurité cryptographique et informatique.

- 4) „**Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées (ANSECC)**“: agence responsable de l’élaboration et du contrôle des directives sur les aspects techniques et la mise en oeuvre de l’INFOSEC dans les systèmes de communication et d’information classifiés, et sur demande du ministre, dans d’autres systèmes de communication et d’information.
- 5) „**Autorité nationale de distribution (AND)**“: autorité responsable de la gestion du matériel cryptographique des organismes nationaux et internationaux à l’échelon national. Elle s’assure que les procédures appropriées sont appliquées et des filières établies pour que l’ensemble du matériel cryptographique fasse l’objet d’une comptabilisation complète et soit manipulé, conservé et distribué dans les conditions de sécurité requises.
- 6) „**Bureau d’Ordre Central (BOC)**“: entité nationale unique responsable de la réception, de la comptabilisation, de la distribution et de la destruction des pièces classifiées.

## **Chapitre 2 – Missions du Centre de Communications du Gouvernement**

### **Art. 3.– Missions du Centre**

Le Centre a pour mission:

- 1) de transmettre des informations officielles entre les gouvernements, les organismes internationaux et les administrations de l’Etat, selon les directives de sécurité en vigueur;
- 2) de planifier, mettre en place, gérer, exploiter et assurer la disponibilité des systèmes de communication et d’information classifiés permettant la consultation politique et l’échange d’informations au profit de l’administration gouvernementale et sur demande du ministre au profit d’autres administrations;
- 3) d’assurer la fonction d’**Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées**;
- 4) d’exercer la fonction d’Autorité nationale de distribution;
- 5) d’exercer la fonction de bureau d’ordre central désigné par l’Autorité nationale de sécurité telle que définie à l’article 2 (1) de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
- 6) d’exercer les fonctions de représentant du Gouvernement auprès des organismes internationaux dans le domaine des systèmes de communication et d’information gouvernementaux et de la sécurité y relative;
- 7) de conseiller les ministères, administrations et services de l’Etat en matière de systèmes de communication et d’information, fixes et mobiles, classifiés et non classifiés;
- 8) d’exercer, sur demande du ministre, des représentations au sein des comités de planification, d’études et de recherche en matière de systèmes de communication et d’information;
- 9) de mettre à la disposition de l’administration gouvernementale et, sur demande du ministre, à d’autres administrations, des systèmes de communication et d’information, fixes et mobiles, non classifiés sans préjudice des missions du Centre des technologies de l’information de l’Etat résultant de la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l’information de l’Etat et notamment son article 2 point d);
- 10) d’assurer un service de permanence 24 heures sur 24 au niveau:
  - du standard téléphonique de l’administration gouvernementale;
  - des réseaux et moyens de communications exploités par le Centre;
  - de la transmission d’informations urgentes reçues par les réseaux et moyens de communications exploités par le Centre;
- 11) de fonctionner comme centre national de crise, par la mise à la disposition de la Structure de Protection nationale, d’une infrastructure sécurisée et des ressources administratives, logistiques, de communications électroniques et de traitement de l’information nécessaires à la gestion de crises;
- 12) de fonctionner comme centre de conférences nationales et internationales du Gouvernement;
- 13) d’assurer le service courrier du gouvernement.

### **Chapitre 3 – Organisation du Centre de Communications du Gouvernement et coopération avec d'autres organismes**

#### **Art. 4.– Organisation du Centre**

Le centre comprend en dehors de la direction les services suivants:

- administration;
- permanence des communications gouvernementales;
- systèmes de communication et d'information;
- **Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées.**

#### **Art. 5.– Coopération avec des utilisateurs non étatiques**

Le Ministre peut charger le Centre de mettre à la disposition d'utilisateurs se trouvant sur le territoire national et ne faisant pas partie de l'administration gouvernementale, des systèmes de communication et d'information classifiés et non classifiés.

#### **Art. 6.–Coopération avec d'autres services étatiques et missions de l'Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées**

Le mode de collaboration entre le Centre, le Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Service de Renseignement de l'Etat et le Centre des technologies de l'information de l'Etat est déterminé par règlement grand-ducal.

Les missions de l'**Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées** sont définies par règlement grand-ducal.

### **Chapitre 4 – Personnel du Centre**

#### **Art. 7.– Direction du Centre**

1. Le Centre de Communications du Gouvernement est dirigé par un directeur. Il est assisté par un directeur adjoint.

2. Le directeur gère le Centre conformément aux instructions du ministre et coordonne les activités des différents services.

3. Des responsables pour les services peuvent être désignés soit à titre permanent, soit à titre ponctuel.

4. Le Directeur et le Directeur adjoint doivent remplir les conditions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

5. La nomination aux fonctions de Directeur et de Directeur adjoint du Centre de Communications du Gouvernement se fait par arrêté grand-ducal sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

#### **Art. 8.– Cadre du personnel du Centre de Communications du Gouvernement**

1. En dehors des fonctions de Directeur et de Directeur adjoint, le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 12

- des conseillers de direction première classe
- des conseillers de direction
- des conseillers de direction adjoints
- des attachés de Gouvernement premiers en rang
- des attachés de Gouvernement.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'ingénieur technicien – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 7

- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux premiers en rang
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs
- des ingénieurs techniciens principaux
- des ingénieurs techniciens.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 7

- des inspecteurs principaux premiers en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'informaticien diplômé – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 7

- des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang
- des inspecteurs-informaticiens principaux
- des inspecteurs-informaticiens
- des chefs de bureau-informaticiens
- des chefs de bureau-informaticiens adjoints
- des informaticiens principaux
- des informaticiens diplômés.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 4

- des premiers commis principaux
- des commis principaux
- des commis
- des commis adjoints
- des expéditionnaires.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire technique – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 4

- des premiers commis techniques principaux
- des commis techniques principaux
- des commis techniques
- des commis techniques adjoints
- des expéditionnaires techniques.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire-informaticien – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 4

- des premiers commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens
- des commis-informaticiens adjoints
- des expéditionnaires-informaticiens.

La promotion aux fonctions supérieures à celles d'ingénieur technicien principal, de rédacteur principal, de l'informaticien principal, de commis adjoint, de commis technique adjoint et de commis-informaticien adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

2. Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires, des ouvriers et des employés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

**Art. 9.– Recrutement des agents du Centre**

Les fonctionnaires du Centre sont recrutés par la voie d'un examen-concours sur épreuves. Les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, ainsi que le programme et la procédure de l'examen-concours pour l'admission au stage, de l'examen de fin de stage et, le cas échéant, de l'examen de promotion sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

**Chapitre 5 – Dispositions modificatives et transitoires**

**Art. 10.– Dispositions modificatives**

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 22. IV. 9° le terme „directeur du Centre de Communications du Gouvernement“ est inséré entre les mentions „le directeur du Service de Renseignement“ et „le directeur du Centre de rétention“
2. A l'article 22. IV. 8° le terme „directeur adjoint du Centre de Communications du Gouvernement“ est inséré entre les mentions „conseiller de la Cour des comptes“ et „conseiller du Conseil de la concurrence“
3. A l'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les modifications suivantes:
  - au grade 17, est ajoutée la mention „Centre de Communications du Gouvernement – directeur“
  - au grade 16, est ajoutée la mention „Centre de Communications du Gouvernement – directeur adjoint“
4. A l'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les modifications suivantes:
  - au grade 7, est ajoutée la mention „Différentes administrations – informaticien diplômé“
  - au grade 8, est ajoutée la mention „Différentes administrations – informaticien principal“
  - au grade 9, est ajoutée la mention „Différentes administrations – chef de bureau-informaticien adjoint“
  - au grade 10, est ajoutée la mention „Différentes administrations – chef de bureau-informaticien“
  - au grade 11, est ajoutée la mention „Différentes administrations – inspecteur-informaticien“
  - au grade 12, est ajoutée la mention „Différentes administrations – inspecteur-informaticien principal“
  - au grade 13, est ajoutée la mention „Différentes administrations – inspecteur-informaticien principal 1er en rang“
5. A l'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les modifications suivantes:
  - au grade 4, est ajoutée la mention „Différentes administrations – expéditionnaire-informaticien“
  - au grade 6, est ajoutée la mention „Différentes administrations – commis-informaticien adjoint“
  - au grade 7, est ajoutée la mention „Différentes administrations – commis-informaticien“
  - au grade 8, est ajoutée la mention „Différentes administrations – commis-informaticien principal“
  - au grade 8bis, est ajoutée la mention „Différentes administrations – premier commis-informaticien principal“



6. A l'annexe D – Détermination – Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:

- dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 17, la mention „directeur du Centre de Communications du Gouvernement“ est insérée entre les mentions „(directeur) de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ et „directeur adjoint du Laboratoire national de santé“
- dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 16, la mention „directeur adjoint du Centre de Communications du Gouvernement“ est insérée entre les mentions „(directeur adjoint) du Service de Renseignement“ et „expert en radioprotection chef de division“.

**Art. 11.– Dispositions transitoires**

La situation des agents en service auprès du Ministère d'Etat et de l'Armée et qui y concourent au fonctionnement du Centre de Communications du Gouvernement à l'entrée en vigueur de la présente loi est réglée comme suit:

1. Tous les agents sont confirmés dans l'emploi qu'ils occupent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents qui ne bénéficient pas d'une disposition particulière inscrite au présent article, sont intégrés au cadre du personnel du Centre de Communications du Gouvernement dans la carrière, aux grade et échelon atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.
2. **Le conseiller de direction première classe, engagé au Ministère d'Etat – Centre de Communications du Gouvernement en date du 1er juin 1992, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.**
3. **Le conseiller de direction première classe, engagé au Ministère d'Etat – Centre de Communications du Gouvernement en date du 1er mars 1999, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.**
4. **L'inspecteur principal, détaché du Ministère d'Etat au Centre en date du 1er janvier 2013, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.**
5. **L'inspecteur principal, détaché du Ministère d'Etat – Service des médias et des communications au Centre en date du 1er septembre 2005, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.**
6. **Le chef de bureau hors cadre, détaché du Ministère d'Etat au Centre en date du 1er octobre 2012, occupera la fonction de chef de bureau dans le cadre propre du Centre.**
7. **Le rédacteur principal, engagé au Ministère d'Etat – Haut-Commissariat à la Protection Nationale en date du 1er mars 1988, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.**
8. **Les adjudants-chefs, sous-officiers hors cadre de l'Armée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'un droit d'option pour une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire dans le cadre propre du Centre à exercer endéans les six mois de la mise en vigueur de la présente loi.**
9. **Le brigadier hors cadre, détaché définitivement au Centre de Communication du Gouvernement en date du 2 janvier 2006, restera détaché au Centre.**
10. **Les employés de la carrière E, D, C, engagés depuis au moins dix années au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en qualité d'employé de l'Etat auprès du Centre de Communications du Gouvernement peuvent obtenir une nomination respectivement dans la carrière de l'ingénieur technicien, de l'informaticien diplômé, de l'expéditionnaire, de l'expéditionnaire technique ou de l'expéditionnaire informaticien avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage, sous condition de remplir les conditions d'études prescrites pour l'accès à la carrière respective et d'avoir passé avec succès l'examen de carrière et un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal et qui est assimilé à la réussite à l'examen de promotion.**

Pour la fixation de la carrière, ils sont placés hors cadre à moins que le cadre du personnel ne comporte pas d'autres fonctionnaires de la même carrière.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise et continuent à acquérir de nouveaux échelons et indices à la même échéance que celle qu'ils avaient en tant qu'employé de l'Etat.

L'accès au grade de substitution est subordonné aux dispositions légales et réglementaires de la nouvelle carrière.

11. Les agents visés sous les points 2, 3, 4, 5, 6 et 7 qui sont intégrés dans le cadre du personnel du Centre de Communications du Gouvernement et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.
12. Pour la reconstitution des carrières des agents fonctionnarisés en vertu du présent article, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat, déduction faite d'une période de stage de 2 ans, sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la même loi et celle de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Les agents ainsi fonctionnarisés sont classés dans leur nouvelle carrière au grade correspondant à celui auquel ils étaient classés en qualité d'employé de l'Etat au moment de la fonctionnarisation.

